

se trouvait aux mains de ses fidèles, en reconnaissance de services rendus ou à rendre à elle-même ou à la société chrétienne. On relèvera maintes servitudes agrées pour le bien public, en échange de dotations princières à elle faites par la munificence des pouvoirs publics. On ne trouvera nulle part la trace d'une acceptation de l'ingérence du pouvoir civil dans l'administration ou la distribution de ses biens, à ce seul titre de la juridiction propre au pouvoir civil sur tous les biens temporels, ceux de l'Eglise comme les autres.

C'est qu'en effet les biens de l'Eglise religieux ou ecclésiastiques ne sont pas des biens purement temporels comme les autres, et que par le fait même de leur destination ou consécration ils relèvent du seul pouvoir spirituel de l'Eglise. Il arrive aux biens ce qui arrive aux hommes et aux édifices, qui par le seul fait de leur destination et de leur consécration revêtent un caractère sacré et cessent d'être des hommes ou des édifices comme les autres. Peu importe l'origine des biens religieux ou ecclésiastiques, qu'ils aient été acquis par un contrat légitime, ou qu'ils soient le don volontaire de la charité des fidèles, ou qu'ils soient même la dotation faite par le pouvoir public ; dès qu'ils sont acquis à l'Eglise pour des fins de culte, de charité ou d'éducation, ils cessent d'être des biens civils et passent de la juridiction civile à la juridiction ecclésiastique. (1)

Ce n'est pas là seulement la disposition et la volonté de la loi ecclésiastique positive, qu'on appelle le droit canon, c'est la conséquence nécessaire de la nature même de l'Eglise et de son droit à l'existence comme société humaine distincte, parfaite, souveraine dans sa sphère et indépendante dans son existence et son action ; c'est la conséquence du pouvoir absolument indépendant de tout pouvoir humain que lui a donné son fondateur.

Il peut se faire que les auteurs de nos dernières lois municipales soient étrangers à toutes ces notions pourtant assez élémentaires du droit public de l'Eglise. Ils auraient fait acte de sagesse et de prudence de ne pas entreprendre la rédaction de lois pouvant atteindre directement ou indirecte-

(1) Par conséquent écrire que la Législature est l'autorité suprême en matière de taxes sur les biens ecclésiastiques, c'est répéter une erreur vingt fois condamnée par l'Eglise — qui n'est pas plus moderne que la plupart des autres âneries maçonniques.